



COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL du 29 août 2025 à 18 h 30

MAZAUGUES

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-neuf août à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Mazaugues s'est réuni dans la salle de réunion de la Mairie, sur convocation légale du vingt-deux août deux mille vingt-cinq adressée par le Maire, conformément aux Articles L.2121-9 à L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, en session ordinaire sous la Présidence de son Maire, Monsieur Laurent GUEIT.

Effectif légal : 11 - Quorum : 6 - Présents : 6 - Suffrages exprimés : 8

Présents : Laurent GUEIT, Olivier HUNZIKER, Jean-Luc CASSINOTO, Jean BONHOMME, Richard NEY, Jean-Marie LACATENA

Absents excusés : Philippe BAGNIS (Pouvoir donné à Laurent GUEIT), Lucie PELAUD (Pouvoir donné à Olivier HUNZIKER), Laurence GAUD, Jean-Jacques FOLETTI, Pierre BLANC

Le Conseil a choisi pour secrétaire de séance Monsieur Olivier HUNZIKER.

Le procès-verbal de la séance du 04 avril 2025 est approuvé à l'unanimité.

À la demande du Ministère de l'Intérieur, lecture est faite par Monsieur le Maire afin d'en informer le Conseil Municipal, du Décret 2025-848 du 27/08/2025, extrait du Journal Officiel de la République Française :

Décret no 2025-848 du 27 août 2025 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers métropolitains de Lyon, des conseillers de Paris et des conseillers d'arrondissement de Paris, Lyon et Marseille et portant convocation des électeurs

Publics concernés : les candidats aux élections municipales, communautaires, des conseillers métropolitains de Lyon, des conseillers de Paris et des conseillers d'arrondissement de Paris, Lyon et Marseille, les électeurs français et les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France, jouissant de leurs droits civils et politiques, inscrits sur une liste électorale d'une commune française, les autorités publiques concernées par l'organisation des élections municipales, communautaires, des conseillers métropolitains de Lyon, des conseillers de Paris et des conseillers d'arrondissement de Paris, Lyon et Marseille. Objet : le présent décret fixe la date de convocation des électeurs au dimanche 15 mars 2026, et au dimanche 22 mars 2026 dans les communes dans lesquelles un second tour de scrutin est nécessaire, en vue de procéder à l'élection des conseillers municipaux et

communautaires, des conseillers métropolitains de Lyon, des conseillers de Paris et des conseillers d'arrondissement de Paris, Lyon et Marseille.

Il précise en outre que les listes électoralles utilisées pour ce scrutin seront extraites du répertoire électoral unique, et à jour des inscriptions intervenues jusqu'au sixième vendredi précédent le scrutin (article L. 17 du code électoral), soit le 6 février 2026, ainsi que des inscriptions dérogatoires intervenues jusqu'au 5 mars 2026 (article L. 30 du code électoral) et, le cas échéant, des décisions d'inscription ou de radiation rendues par le juge d'instance (article L. 20 du code électoral).

Le décret précise que le scrutin ne pourra être clos après 20 heures.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Application : le présent décret est pris pour l'application du code électoral, notamment ses articles L. 224-26, L. 227, L. 271 et L. 273-3.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre d'État, ministre de l'intérieur,

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 224-26, L. 227, L. 271 et L. 273-3 ;

Vu la loi no 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électoralles ;

Vu la loi no 2025-444 du 21 mai 2025 visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales afin de garantir la vitalité démocratique, la cohésion municipale et la parité ;

Vu la loi no 2025-795 du 11 août 2025 visant à réformer le mode d'élection des membres du conseil de Paris et des conseils municipaux de Lyon et de Marseille ;

Vu le décret no 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique no 2016-1046 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électoralles des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi no 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électoralles ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. – Les électeurs sont convoqués le dimanche 15 mars 2026 en vue de procéder au renouvellement des conseils municipaux et du conseil de Paris.

Art. 2. – Dans les communes de 1 000 habitants et plus, autres que celles situées dans le ressort de la métropole de Lyon, les électeurs sont convoqués le même jour en vue d'élire les conseillers communautaires représentant ces communes au sein des organes délibérants des communautés de communes, des communautés d'agglomération, des communautés urbaines et des métropoles.

Art. 3. – Les électeurs des communes de la métropole de Lyon sont convoqués le même jour en vue d'élire les conseillers métropolitains de Lyon.

Art. 4. – Les électeurs de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille sont convoqués le même jour en vue d'élire les conseillers d'arrondissement.

Art. 5. – Les élections auront lieu à partir des listes électoralles et des listes électoralles complémentaires extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R. 13 et R. 14 du code électoral, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des dispositions de l'article L. 20 du code électoral. Les demandes d'inscription sur les listes électoralles, en vue de participer au scrutin, sont déposées au plus tard le vendredi 6 février 2026, à l'exception des inscriptions dérogatoires prévues à l'article L. 30 du code électoral.

Toutefois, en Nouvelle-Calédonie, l'élection aura lieu à partir des listes électoralles et des listes électoralles complémentaires arrêtées le 28 février 2026 sans préjudice de l'application, le cas échéant, des dispositions des articles L. 11-2, L. 17, L. 25, L. 27, L. 30 à L. 40, R. 7-1, R. 17 et R. 18 du code électoral dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 1er août 2016 et du décret du 14 mai 2018 susvisés.

Art. 6. – Pour l'application des articles R. 41 et R. 208 du code électoral, le scrutin ne pourra être clos après 20 heures (heure légale locale).

Art. 7. – Le second tour de scrutin aura lieu selon les mêmes modalités le dimanche 22 mars 2026 dans les communes où il devra y être procédé.

Art. 8. – Le présent décret, à l'exception de son article 2, est applicable à la Polynésie française et à la Nouvelle-Calédonie.

Art. 9. – Le Premier ministre, le ministre d'État, ministre des outre-mer, et le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 27 août 2025.

Par le Président de la République :

EMMANUEL MACRON

Le Premier ministre,

FRANÇOIS BAYROU

Le ministre d'État, ministre de l'intérieur,

BRUNO RETAILLEAU

Le ministre d'État, ministre des outre-mer,

MANUEL VALLS

D250829/01

CAPV : Fixation du nombre et de la répartition des sièges du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte dans le cadre d'un accord local

Présentation par Monsieur le Maire, Laurent GUEIT

VU la Loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi n° 2015-264 du 09 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

VU l'Article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole ;

VU la Délibération du Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte n° BC-2025-022 en date du 25 avril 2025 ;

CONSIDÉRANT que depuis la Loi de réforme des Collectivités Territoriales du 16 décembre 2010, le nombre et la répartition des sièges au sein des assemblées communautaires doivent être revus l'année précédent chaque renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, ceci afin de tenir compte des changements intervenus dans les équilibres démographiques entre les communes sur la durée du mandat écoulé ;

CONSIDÉRANT que le Préfet a jusqu'au 31 octobre de cette même année précédant les élections pour entériner par Arrêté la répartition des sièges qui s'appliquera pour la nouvelle mandature. Les communes membres peuvent convenir d'un nombre et d'une répartition reposant sur un accord local, à la condition de délibérer à la majorité qualifiée au plus tard le 31 août 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'à défaut, la répartition prévue par la Loi en l'absence d'accord sera arrêtée par les services de l'Etat ;

CONSIDÉRANT que la répartition des sièges arrêtée par le Préfet au plus tard le 31 octobre 2025 – qu'elle résulte d'un accord local ou des règles prévues hors accord – trouvera à s'appliquer sur toute la durée du mandat qui commencera en 2026, sans possibilité de

changement sauf dans le cas d'une fusion ou d'une extension de périmètre ;

CONSIDÉRANT qu'en application de la Loi, l'accord local doit permettre de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25 % la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'Article L.5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même Article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :

- Être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
- Chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
- Aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
- La part des sièges attribués à chaque commune ne pourra s'écartez de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévue au e) du 2° du I de l'Article L.5211-6-1 du C.G.C.T. ;

CONSIDÉRANT qu'afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du Conseil Communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté ;

CONSIDÉRANT que le nombre de sièges est défini en fonction de la population municipale du territoire de l'E.P.C.I. au 1^{er} janvier 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'à cette date, la population municipale est de 103 248 habitants, faisant passer le nombre de sièges au conseil communautaire pour la prochaine mandature de 52 à 57 ;

CONSIDÉRANT qu'il est envisagé de conclure, entre les communes membres de la communauté un accord local, fixant à 57 le nombre de sièges du Conseil Communautaire de la communauté, réparti, conformément aux principes énoncés au 2°) du I de l'Article L.5211-6-1 du C.G.C.T., de la manière suivante :

Nom de la commune	Population municipale 2025	Nombre de sièges 2025
Brignoles	17 846	10
Saint-Maximin-la-Sainte-Baume	17 691	9
Pourrières	5 620	3
Garéoult	5 579	3
Rocbaron	5 489	3
Tourves	5 220	3
Nans-les-Pins	5 090	3
Le Val	4 257	2
Carcès	3 407	2
Forcalqueiret	3 353	1

Néoules	2 956	1
Bras	2 617	1
Plan-d'Aups-Sainte-Baume	2 430	1
Méounes-les-Montrieux	2 260	1
La Roquebrussanne	2 199	1
Cotignac	2 166	1
Sainte-Anastasie-sur-Issole	2 138	1
Camps-la-Source	1 920	1
Rougiers	1 700	1
La Celle	1 647	1
Pourcieux	1 564	1
Montfort-sur-Argens	1 464	1
Entrecasteaux	1 132	1
Vins-sur-Caramy	936	1
Mazaugues	894	1
Correns	891	1
Ollières	638	1
Châteauvert	144	1
Total	103 248	57

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ :

- **DÉCIDE** de fixer à 57 le nombre de sièges du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, réparti comme présenté ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

D250829/02

CAPV : AVENANT N° 1 à la Convention de délégation de compétence entre la Communauté d'Agglomération Provence Verte et la Commune de Mazaugues pour l'exercice des compétences « Eau potable » et « Assainissement Collectif »

Présentation par Monsieur le Maire, Laurent GUEIT

VU la Loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et notamment son Article 66 confiant aux Communautés d'Agglomération le soin d'assurer les compétences « Eau » et « Assainissement » à titre obligatoire, à compter du 1 er janvier 2020 ;

VU la Loi n° 2019-1461du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et notamment son Article 14 laissant la possibilité pour une Communauté d'Agglomération de déléguer, par convention, les compétences « Eau

potable » et « Assainissement » et de confier à la commune le soin d'assurer la gestion de ces services en son nom et pour son compte ;

VU la Loi n° 2023-1322du 29 décembre 2023 de Finances pour 2024 et notamment son Article 101 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment les Articles L.2227 et suivants et D.2224-5 et suivants, relatifs aux services publics industriels et commerciaux de l'eau et de l'assainissement, L.5211-18, précisant la notion de substitution de l'Agglomération aux communes dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes pris antérieurement à un transfert de compétences, et L.5216-5 fixant les compétences des Communautés d'Agglomération ;

VU le Code Général des Impôts (C.G.I.) et notamment ses Articles 256 B, 260 A et 279 ;

CONSIDÉRANT que, dès janvier 2020, l'Agglomération Provence Verte et ses communes membres ont fait le choix, pour l'exercice des compétences « Eau potable » et « Assainissement collectif », dans un souci de continuité et de maintien de la proximité aux abonnés et administrés, de la mise en place d'une convention de délégation ou de l'intégration à la Régie des Eaux de la Provence Verte - R.E.P.V. – (Régie avec autonomie financière et personnalité morale, satellite de l'Agglomération Provence Verte) ;

CONSIDÉRANT que cette répartition organisationnelle de ces compétences sur les communes du territoire varie, chaque année en fonction des enjeux structurels, techniques et organisationnels ;

CONSIDÉRANT qu'à défaut, la répartition prévue par la Loi en l'absence d'accord sera arrêtée par les services de l'État ;

CONSIDÉRANT que parties concernées ont conclu une première convention de délégation de compétences eau potable et assainissement collectif au titre de l'exercice 2020 qui a fait l'objet, après cette première année d'expérience et avec la volonté de faciliter les échanges, d'une nouvelle convention de délégation de compétences pour 2021 modifiant certaines rubriques (allègement des processus financiers, comptables et budgétaires, clarification des obligations de chacun sur les engagements liés à la commande publique) ;

CONSIDÉRANT que depuis, cette convention, conformément à son Article 2, est reconduite annuellement par échanges de courriers entre l'Agglomération Provence Verte et les communes ;

CONSIDÉRANT qu'en 2025, la gestion de ces deux compétences est :

- Eau potable :

- En régie avec la R.E.P.V. pour 10 communes : Brignoles, Châteauvert, Correns, Entrecasteaux, La Celle, Montfort-sur-Argens, Ollières, Pourcieux, Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, Tourves.
- En convention de délégation avec la C.A.P.V. pour 15 communes (Bras, Camps-la-Source, Carcès, Cotignac, Forcalqueiret, Garéoult, La Roquebrussanne, Le Val, Mazaugues, Néoules, Pourrières, Rocbaron, Rougiers, Sainte-Anastasie-sur-Issole, Vins-sur-Caramy) et 1 syndicat (S.I.A.E. Sainte Baume – Production et distribution eau potable Nans-les-Pins et Plan-d'Aups-Sainte-Baume).
- En gestion directe de la C.A.P.V. pour 1 commune (Méounes-les-Montrieux) et 1 ex syndicat (S.I.V.U. de l'Issole – Production A.E.P. Sainte-Anastasie-sur-Issole et Forcalqueiret) ;

- Assainissement :

- En régie avec la R.E.P.V. pour 9 communes : Brignoles, Châteauvert, Correns, Entrecasteaux, La Celle, Montfort-sur-Argens, Ollières, Pourcieux, Tourves.

- En convention de délégation avec la C.A.P.V. pour 17 communes (Bras, Camps-la-Source, Carcès, Cotignac, Forcalqueiret, Garéoult, La Roquebrussanne, Le Val, Mazaugues, Nans-les-Pins, Néoules, Plan-d'Aups-Sainte-Baume, Pourrières, Rocbaron, Rougiers, Sainte-Anastasie-sur-lssole, Vins-sur-Caramy) et 1 syndicat (S.I.A. Rocbaron-Forcalqueiret – Traitement eaux usées).
- En gestion directe de la C.A.P.V. pour 2 communes (Méounes-les-Montrieux et Saint-Maximin-la-Sainte-Baume) ;

CONSIDÉRANT les courriers de l'Agglomération aux communes concernées, S.I.V.U. Rocbaron-Forcalqueiret, S.I.A.E. Sainte-Baume, validant la reconduction de la convention de délégation pour l'année 2025 ;

CONSIDÉRANT que les compétences « Eau potable » et « Assainissement collectif » sont exploitées en contrats de concessions de services publics (D.S.P.), en régie simple, par la régie des Eaux de la Provence Verte, par la C.A.P.V. avec des D.S.P., pour les communes concernées ;

CONSIDÉRANT la convention de délégation des compétences « Eau potable » et « Assainissement collectif » :

- À l'Article 3 définit les missions confiées à la Commune,
- À l'Article 5 précise que la Commune s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des missions qui lui sont confiées en s'appuyant notamment sur son personnel communal affecté
- À l'annexe 3 comporte un tableau initial des effectifs et des emplois communaux relatifs à l'exercice des missions confiées,
- À l'Article 7 fixe les conditions de refacturation par la commune à l'Agglomération Provence Verte, sur son budget annexe eau ou assainissement correspondant, du coût des salaires des agents concernés, pour la part des missions assurées en lien avec les compétences ;

CONSIDÉRANT que la convention prévoit que :

- L'Agglomération Provence Verte doit valider tout recrutement en vue d'accomplir les missions confiées à la Commune,
- Les autres évolutions des équipes (avancement de grade, sanctions, mobilités par exemple), en charge des missions objet de la présente convention devront faire l'objet d'une simple information à l'Agglomération ou d'une autorisation si le pourcentage affecté aux compétences est supérieur à 50 %,
- Toute modification du tableau des effectifs et des emplois fera l'objet d'un accord préalable de l'Agglomération ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'établir une règle commune afin de prendre en compte les variations des masses salariales communales ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'évolution de l'indice « Glissement Vieillissement Technicité » (G.V.T.) depuis 2019 au niveau national (Observatoire A.D.E.L.Y.C.E.) et de l'Agglomération Provence Verte, un indice moyen de révision annuel de 2 % est adapté et représentatif ;

CONSIDÉRANT que cet indice n'a pas été appliqué depuis la mise en œuvre des conventions de délégation ;

CONSIDÉRANT les montants des refacturations des personnels réellement effectués de 2021 à 2024 sur les budgets eau et assainissement par commune ;

CONSIDÉRANT qu'à compter du 1^{er} janvier 2025, les redevances « Agence de l'eau » pour pollution d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte sont substituées par la redevance sur la consommation d'eau potable et les redevances pour

performance des réseaux d'eau potable et des systèmes d'assainissement collectif ;
CONSIDÉRANT l'Avenant n° 1 joint à la présente délibération intégrant la prise en compte de cet indice de révision annuel et la réforme des redevances (Agence de l'eau) selon les conditions ci-dessus dans la modification des Articles 7.1.1 et 7.2.1 et de l'Annexe 3 ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ :

- **APPROUVE** l'Avenant n° 1 à la convention de délégation de compétences « Eau potable » et « Assainissement collectif » en vigueur intégrant la prise en compte d'un indice de révision annuel de + 2 % du montant des frais de personnels communaux ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cet avenant, ainsi que tout document s'y rapportant.

D250829/03

SICCE : (Syndicat des chemins et cours d'eau) – ADHÉSION DE LA COMMUNE DE LA CELLE AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES CHEMINS ET COURS D'EAU

SUR LE RAPPORT DE MONSIEUR LE MAIRE EXPOSANT :

- Que le S.I.C.C.E. comprend 9 communes qui sont : Camps-la-Source, Forcalqueiret, Garéoult, Mazagues, Méounes-les-Montrieux, Néoules, Rocbaron, La Roquebrussanne et Sainte-Anastasie-sur-Issole ;
- Que la commune de LA CELLE exprime le désir d'adhérer au dit syndicat, par délibération de son Conseil Municipal, en date du 24 février 2025 ;
- Que le syndicat répond favorablement à cette adhésion en séance du 07 avril 2025 par délibération ;
- Que chaque commune adhérente doit ensuite se prononcer.

Intervention : Monsieur Jean-Luc CASSINOTO (les avantages du S.I.C.C.E., surtout sur leurs interventions, les prix remisés « ça nous renforce ! »)

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ :

- **APPROUVE** l'exposé de Monsieur le Maire,
- **ACCEPTE** l'adhésion de la commune de LA CELLE au SYNDICAT DES CHEMINS ET COURS D'EAU (S.I.C.C.E.), qui portera ainsi le nombre de communes adhérentes à 10,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette adhésion.

D250829/04

CDG 83 : CONVENTION D'ADHÉSION « ASSISTANCE RETRAITE »

Présentation par Monsieur le Maire, Laurent GUEIT

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU les Lois n° 2003-775 du 21 août 2003 et 2010-1330 du 09 novembre 2010 portant

réforme des retraites ;

VU la Loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la Sécurité Sociale pour 2023 ;

VU le Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales ;

VU la Délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Var n° 2025-25 du 20 mars 2025 ;

CONSIDÉRANT que les collectivités territoriales et établissements ont en charge l'instruction des dossiers de retraites de leurs agents affiliés à la C.N.R.A.C.L., le Centre de Gestion propose aux collectivités et établissements affiliés qui le souhaitent d'effectuer en leur lieu et place la mission retraite qui leur incombe en tant qu'employeur ;

Objet : Tarif unitaire

- **Dossier de liquidation de pension** (normale, départs anticipés, invalidité, réversion, progressive) : **110 €** ;
- **Simulation de calcul sur demande de l'agent** (avant l'âge légal de départ en retraite) : **110 €**
- **Dossier de demande d'avis préalable** : **110 €**
- **Dossier de gestion des comptes individuels retraite (Cohorte)** : **110 €**

Le conseil municipal après en avoir délibéré à la MAJORITÉ (1 abstention : M. Jean BONHOMME) :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention pour l'établissement et le contrôle des dossiers C.N.R.A.C.L. avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Var ainsi que toutes pièces et avenants y afférent.

D250829/05

SICTIAM : CONVENTION D'ADHÉSION à la Centrale d'achat du SYNDICAT MIXTE D'INGÉNIERIE POUR LES COLLECTIVITÉS ET TERRITOIRES INNOVANTS DES ALPES ET DE LA MÉDITERRANÉE

Présentation par Monsieur le Maire, Laurent GUEIT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), et notamment ses Articles L.5721-1 et suivants ;

VU les statuts du S.I.C.T.I.A.M. approuvés et rendus exécutoires par Arrêté du Préfet en date du 18 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que le SICTIAM est un syndicat mixte ouvert élargi à la carte qui accompagne au quotidien ses Adhérents dans la transition numérique et l'évolution de leurs métiers dans une optique de mutualisation et de solidarité ;

CONSIDÉRANT que le SICTIAM, opérateur public de services numériques, intervient dans tous les domaines du numérique, des systèmes d'information métiers des adhérents, de l'infrastructure informatique et du management de la donnée à travers une offre de services

en conseil, pilotage de projets, assistance, prospective, maintenance, achat et en accompagnement et formation des agents et élus locaux ;

CONSIDÉRANT que le SICTIAM exerce également la compétence Aménagement Numérique du Territoire sur le territoire du Département Var, compétence à la carte telle que prévue à l'Article L. 1425-1 du C.G.C.T. ;

CONSIDÉRANT que l'adhésion de la commune de MAZAUGUES lui permet d'assurer ses missions de service public dans les meilleures conditions possibles dans un contexte de transition numérique du monde territorial ;

CONSIDÉRANT que la signature de cette convention ne modifie rien sur la cotisation ou la délivrance du service mais constitue un cadre contractuel plus sécurisé juridiquement ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ :

- **APPROUVE** la convention d'adhésion à la centrale d'achats de la S.I.C.T.I.A.M.,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toute démarche nécessaire à la bonne exécution de cette délibération, à signer tout document, convention et avenant relatifs à cette adhésion.

D250829/06

CONVENTION TRIPARTITE RELATIVE À LA CAPTURE, L'IDENTIFICATION ET LA STÉRILISATION DES CHATS ERRANTS NON IDENTIFIÉS – Entre la SOCIÉTÉ PROTECTRICE DES ANIMAUX (S.P.A.), la commune de MAZAUGUES et l'association CHATS SOS

Présentation par Monsieur le Maire, Laurent GUEIT

VU l'Article L.2212.2 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) ;

VU les Articles L.211-11 et L.211-24 à L.211-26 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

CONSIDÉRANT la délibération D240523/06 du Conseil Municipal du 23 mai 2024 approuvée et votée, portant objet sur cette même convention ;

CONSIDÉRANT ce nouveau projet de convention relative à la capture, l'identification et la stérilisation des chats errants non identifiés avec la Société Protectrice des Animaux (S.P.A.), et l'association CHATS SOS ;

Interventions : Messieurs Jean-Luc CASSINOTO et Jean-Marie LACATENA (10 coupons seulement par rapport au nombre de chats errants sur la commune, réponse de Monsieur le Maire, si plus de bons, plus de dépenses... quelques échanges sur le nombre croissant d'abandons de chats, la stérilisation de 10 par an suffit-elle... Monsieur Richard NEY demande une étude sur l'utilité de ce projet, Monsieur Olivier HUNZIKER rappelle l'interdiction « d'attirer ou de nourrir systématiquement ou de façon habituelle des animaux, notamment les chats [...] , Code Rural et de la Pêche maritime, Article L.211-27 et Code de la Santé publique, Article R.1331-54)

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ :

- **APPROUVE** ce projet de convention tripartite relatif à la capture, à l'identification et la stérilisation des chats errants non identifiés, entre la Société Protectrice des Animaux (S.P.A.), l'association CHATS SOS et la commune de MAZAUGUES.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toute démarche et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

D250829/07

RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET TARIFS DU PÉRISCOLAIRE ANNÉE SCOLAIRE 2025-2026

Présentation par Monsieur Richard NEY, 4^{ème} Adjoint

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), et notamment l'Article 2121-29 ;

Vu la Délibération modifiée portant sur les tarifs du service périscolaire et le règlement intérieur des services périscolaires pour l'année scolaire 2024/2025 ;

Vu le projet de règlement intérieur du service périscolaire 2025/2026 ;

Surveillance	<p><u>Le tarif du trimestre de surveillance du matin :</u></p> <ul style="list-style-type: none">- 10 € pour la surveillance du matin de 7 h 30 à 8 h 30 <p><u>Le tarif au trimestre pour la surveillance du soir :</u></p> <ul style="list-style-type: none">- 10 € pour 1 jour, surveillance de l'après-midi de 16 h 30 à 18 h 30- 20 € pour 2 jours, surveillance de l'après-midi de 16 h 30 à 18 h 30- 30 € pour 3 jours, surveillance de l'après-midi de 16 h 30 à 18 h 30- 40 € pour 4 jours, surveillance de l'après-midi de 16 h 30 à 18 h 30
Restauration	<ul style="list-style-type: none">- repas enfant : 4,70 €- repas adulte : 5,20 €- Plan d'Aide Individualisé (P.A.I.) : 1,10 €- repas intergénérationnel : 4,80 €

Intervention : Monsieur Richard NEY souligne les tarifs « bas des surveillances » en comparaison avec ceux de certaines communes avoisinantes. Monsieur Olivier HUNZIKER félicite le prestataire, Saint Max Traiteur de ne pas avoir répercuté à la commune de Mazaugues la totalité de l'augmentation des prix des repas à hauteur de 20 centimes/repas. La hausse sera seulement de 10 centimes et ne sera donc pas refacturée aux parents

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ :

- **APPROUVE** le règlement intérieur du service périscolaire 2025-2026

- **FIXE** les tarifs du service périscolaire présentés ci-dessus pour l'année scolaire 2025-2026

D250829/08

CONVENTION ODEL VAR ANNÉE 2025-2026 : Convention pour la gestion de l'accueil de loisirs de la commune de MAZAUGUES année 2025-2026

Présentation par Monsieur le Maire, Laurent GUEIT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) ;

Vu le bilan réalisé par l'accueil de loisirs sans hébergement ;

Considérant qu'afin de continuer à accueillir les enfants âgés de 3 à 14 ans sur la commune en centre de loisirs sans hébergement, il convient de renouveler la convention avec l'ODEL pour l'année 2025/2026 ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ :

- **APPROUVE** le renouvellement de la convention avec l'ODEL VAR pour la gestion d'un accueil de loisirs sans hébergement sur la commune de MAZAUGUES pour les périodes suivantes :

- **Vacances d'automne**, du 20 au 31 octobre 2025
- **Vacances d'hiver**, du 16 au 27 février 2026
- **Vacances de printemps**, du 13 au 24 avril 2026
- **Vacances d'été**, du 06 au 31 juillet 2026

- **DIT** que les crédits seront prévus au budget principal 2025 ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention ainsi qu'à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

D250829/09

AVENANT « MERCREDIS » À LA CONVENTION ODEL VAR ANNÉE 2025-2026 (pour la gestion de l'accueil de loisirs de la commune de MAZAUGUES année 2025-2026)

Présentation par Monsieur Olivier HUNZIKER, 1^{er} Adjoint

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Interventions : Monsieur Olivier HUNZIKER apporte quelques précisions sur l'historique de ce projet, les démarches, les demandes des parents... pour 36 mercredis, environ 20 enfants (à ce jour, 19 dossiers déposés + 2 en attente), le prix des repas + le personnel, un budget de 15 000 €/an, il tient à remercier le personnel communal présent sur ces horaires, ODEL VAR

et Saint Max Traiteur pour la négociation des prix, la boulangerie de Mazaugues, Le four à pattes, pour le pain... Monsieur Jean-Marie LACATENA souligne ce projet mais craint une affluence sur ce créneau, Monsieur Jean BONHOMME déplore le montant engagé pour cet accueil des mercredis et s'inquiète sur la suite de cette convention, à l'essai pour cette année scolaire 2025-2026... Monsieur Richard NEY encourage le Conseil Municipal à poursuivre leur investissement pour les jeunes. Il souligne que les efforts sur les finances permettront aussi de pouvoir créer en accord avec le Conseil des Jeunes des projets tels que le pumtrack, des aménagements fitness, etc.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à la MAJORITÉ (1 abstention : M. Jean BONHOMME) :

- APPROUVE l'avenant « mercredis » de la convention avec l'ODEL VAR pour la gestion d'un accueil de loisirs sans hébergement sur la commune de MAZAUGUES pour la période du 03 septembre 2025 au 1^{er} juillet 2026 ;
- DIT que les crédits seront prévus au budget principal 2025 ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention, ainsi qu'à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

D250829/10

AIDE AUX SÉJOURS DE LOISIRS AVEC HÉBERGEMENT 2024-2025

Monsieur le Maire demande à l'Assemblée de se prononcer sur l'aide aux séjours de loisirs avec hébergement pour l'année 2025-2026.

Il propose de reconduire le dispositif de 2024-2025 consistant en une aide financière d'un montant maximum de 15,00 € par enfant et par jour plafonnée à 2 semaines par an et par enfant (aucune demande de remboursement déposée à ce jour pour ce dispositif).

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ :

- ACCORDE une aide financière aux enfants de la commune dans le cadre des séjours de loisirs avec hébergement d'un montant maximum de 15,00 € par enfant et par jour, aide plafonnée à 2 semaines par an et par enfant ;
- DIT que les crédits correspondants sont inscrits au Chapitre 65 du Budget de la commune 2025.

INFORMATIONS DIVERSES

- L'association des BOULISTES MAZAUGUAIS : Lecture du courrier de remerciements pour la subvention accordée adressée à Monsieur le Maire et les membres du Conseil Municipal (Monsieur le Maire remercie Monsieur Jean-Claude GIBERT et Madame Patricia BARONI pour leur investissement dans la vie de la commune et cette association) ;
- Les VOIX DÉPARTEMENTALES : manifestation du jeudi 14 août 2025 : retours et remerciements de Monsieur le Maire à Mesdames Véronique LENOIR (Vice-présidente du Conseil départemental du Var), Christine PASTOR GUIGUE (Service du Développement culturel, Conseil départemental du Var), et Marie-Laure PONCHON (Conseillère départementale du Var) pour cette organisation culturelle sur la commune de Mazaugues ;
- La ville de Brignoles : renouvellement de la convention relative à la participation aux frais de gestion administrative du centre médico scolaire de Brignoles, année scolaire 2024-2025, participation financière (à prévoir à l'ordre du jour pour le prochain Conseil Municipal) ;
- CDG 83 : proposition adhésion convention Protection Sociale Complémentaire volet santé avec Mutuelle Nationale Territoriale (à prévoir à l'ordre du jour pour le prochain Conseil Municipal) ;
- O.N.F. : l'Office National des Forêts propose que le conseil délibère sur une proposition de services pour un mode de commercialisation (à prévoir à l'ordre du jour pour le prochain Conseil Municipal – Études du dossier avec Messieurs Olivier HUNZIKER, Jean-Luc CASSINOTO et Jean-Marie LACATENA) ;
- L'AGGLO Provence Verte : diffusion d'un catalogue de l'association « Mine d'art en Provence » 2025

► La séance est levée à 19 h 47



Monsieur le Maire de Mazaugues,
Laurent GUEIT

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Gueit".

Le Secrétaire de Séance,
Olivier HUNZIKER

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Hunziker".